



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet immobilier composé du siège social du Crédit
Agricole Sud Rhône-Alpes à Grenoble (38)**

Décision n° 08215P1098

n° 818

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, du 7/04/2015, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 16/04/2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08/06/2015, transmise par la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes et enregistrée sous le numéro F08215P1098, relative au projet immobilier composé du siège social du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Grenoble (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 15/06/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 26/06/2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un projet immobilier avec parking enterré soumis à permis de construire d'une surface de plancher de 10 174 m² sur un tènement de 7 834 m² sur la commune de Grenoble ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de la ZAC Presqu'île, dont le dossier de réalisation date d'octobre 2012 et qui a fait l'objet d'une étude d'impact datée de février 2009 et actualisée en mars 2012 puis octobre 2012 ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 encadrant la réalisation de la ZAC en matière d'eaux pluviales ;

Considérant que le site de projet est localisé sur un secteur artificialisé, car il concerne actuellement une aire de stationnement goudronnée d'environ 400 places et une zone de stockage de matériaux de chantiers de la ZAC ;

Considérant que le projet est localisé sur un ancien site industriel (usine Schneider-Electric) qui présente une contamination ponctuelle des sols (HAP, COHV, PCB), considérée toutefois par l'évaluation quantitative des risques sanitaires datée de janvier 2015 comme compatible avec un usage tertiaire en rez-de-chaussée de bâtiment et avec un niveau de sous-sol ;

Considérant que les terres excavées seront évacuées vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet devra prendre en compte le PPRi Isère Amont ainsi que les cartes des hauteurs d'eau du TRI Grenoble/Voirion ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet immobilier composé du siège social du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Grenoble n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

